

# GE\_GERICHTE ACJC/622/2016 vom 9. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_622\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_622_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/622/2016 du 9 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/622/2016 del 9 maggio 2016

## Erwägungen

### E. 21

décembre 2015, une lettre du conseil de A\_\_\_\_\_ adressé à cette entité le même jour et une attestation de F\_\_\_\_\_ du mois de janvier 2016. EN DROIT 1. 1.1 La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd., 2013, n° 17a ad art. 126 CPC). En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est donc recevable. 1.2 En présence d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC). 1.3 A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Ainsi, le courrier de la FINMA du 21 décembre 2015, la lettre du conseil de A\_\_\_\_\_ du même jour et l'attestation de F\_\_\_\_\_ sont irrecevables. 2. Le recourant est d'avis que les conditions de l'art. 126 CPC ne sont pas remplies et que la mesure de suspension serait incompatible avec le principe de célérité ancré à l'art. 29 al. 1 Cst. 2.1 Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables (art. 29 al. 1 Cst). Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1; 1B\_231/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1). Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes. Comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), l'existence d'une procédure pénale ne justifiera toutefois qu'exceptionnellement la suspension de la

- 5/6 -

C/3039/2013 procédure civile (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1; FREI, in Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, nos 1 et 4 ad art. 126 CPC). La suspension est l'exception et doit céder le pas au principe de la célérité dans les cas limites ou douteux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_429/2011 du 9 août 2011 consid. 3.4.2, paru in FamPra 2011 p. 967; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_231/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1). 2.2 En l'espèce, la procédure pénale porte sur l'insoumission de la banque à l'ordonnance du Tribunal l'enjoignant de fournir certains renseignements. Le juge pénal instruira selon toute vraisemblance les motifs de ce refus d'obtempérer pour

déterminer si l'infraction a été commise de manière intentionnelle. Toutefois, la procédure pénale n'aura pas pour objet de forcer la banque à produire les informations requises par le Tribunal. Certes, cette dernière pourrait fournir ces renseignements de manière spontanée, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Ainsi, même à supposer que la banque soit reconnue coupable d'avoir violé l'art. 292 CP, il est douteux que l'issue de la procédure pénale, voire les éléments recueillis en son sein, soient utiles pour déterminer si l'époux détient des avoirs cachés. On ne saurait, dans ces circonstances, retenir que le sort de cette procédure, dont on ignore au demeurant l'avancement, soit décisif pour trancher le procès civil. En tout état de cause, une pesée des intérêts en présence commande de faire primer le principe de célérité. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours. La décision de suspension sera ainsi annulée et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il en reprenne l'instruction et statue sur le fond. 3. Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 41 Règlement sur le tarif des frais en matière civile – RTFMC) et mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant versée par le recourant, l'intimée devant en conséquence être condamnée à lui verser la somme de 1'000 fr. Les parties conserveront en outre à leur charge leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). 4. S'agissant d'une décision incidente, la voie du recours en matière civile est ouverte devant le Tribunal fédéral selon les modalités de l'art. 93 al. 1 LTF (ATF 134 IV 43; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_942/2012 du 21 décembre 2012). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/3039/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/875/2015 rendue le 22 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3039/2013-17. Au fond : Annule l'ordonnance querellée et renvoie la cause au Tribunal de première instance pour reprise de l'instruction de la cause et décision au fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de même montant versée par A\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.